

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 28 février 2017 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de Normandie, de M. Joël NEYEN, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014 et n°2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention d'action foncière passée avec la Commune de BERNAY le 15 décembre 2010,
- VU** la demande de report pour le rachat de la parcelle sise à **BERNAY**, cadastrée section AE n° 344 pour une contenance totale de 2ha 77a 19ca,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

d'accorder, à la Commune de **BERNAY** (Eure), un report d'une durée d'un (1) an de l'échéance de rachat aux conditions contractuelles de portage, de la parcelle sise à **BERNAY**, cadastrée section AE n° 344 pour une contenance totale de 2ha 77a 19ca.

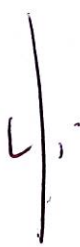
La date d'échéance de rachat est fixée au 31 mai 2018.

Tout dépassement de cette date d'échéance sera soumis à pénalité dès le premier jour supplémentaire jusqu'à la date de cession définitive. Sur la période de dépassement, le taux d'actualisation applicable sera de 5 %.

Pour le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

L. LEMONNIER



Délibération approuvée
Pour le Préfet
A Rouen, le 09 MARS 2017
et par délégation,
La Préfète,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIRBAT

G. GAL

